

# Règlement intérieur de l'association **Upupa**

## Article 1 : Modalités de vote

Sauf cas particuliers, les co-présidents font procéder aux votes et délibérations à main levée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. S'il s'agit de l'élection des membres du bureau, si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte ou si un membre demande un vote à scrutin secret, alors le vote est réalisé au jugement majoritaire des membres présents ou représentés.

## Article 2 : Montant des cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées à 30 € pour une personne physique, et à 100 € pour une personne morale. Une réduction de 50 % du montant de la cotisation annuelle de membre actif est accordée aux étudiants, chômeurs, et personnes économiquement faibles. Les cotisations sont fixées à 5 € pour les membres fondateurs.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## Article 3 : Rôles des co-présidents

Les 2 à 5 co-présidents de l'association se répartissent les tâches selon les préférences de chacun. Les co-présidents préparent et exécutent les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les rôles d'un co-président prennent fin de plein droit dès que celui-ci cesse de faire partie du bureau. Ils ne sont pas rémunérés.

Les rôles que se répartissent les co-présidents sont les suivants :

- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et posséder tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur autorisation du conseil d'administration. Le représentant de l'association en justice ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Sur autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, engager toutes procédures, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Nommer le directeur de l'association, fixer sa rémunération, mettre fin à ses fonctions, après décision conforme du conseil d'administration ;
- Mettre en œuvre les recrutements décidés par le conseil d'administration, et signer notamment les contrats de travail ; mettre en œuvre les procédures de rupture conventionnelle, de licenciement ou autres mesures disciplinaires décidées par le conseil d'administration ; superviser les travaux et orientations de l'équipe salariée par l'intermédiaire du directeur ;
- Préparer et organiser les débats lors des réunions de conseil d'administration et d'assemblées générales ;
- Etablir des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et d'assemblées générales. Procéder aux déclarations à la préfecture et aux

publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;

- Etablir les comptes annuels de l'association : la comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe ; l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ;
- Etablir un rapport sur la situation financière de l'association et le présenter à l'assemblée générale annuelle ;
- Procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Sur décision du conseil d'administration, ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes ou livrets d'épargne.

#### Article 4 : Politique de rémunération

Il est précisé que l'association poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Dans ce cadre, elle se conforme au respect des conditions suivantes au titre de sa politique de rémunération :

- a. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

#### Article 5 : Charte

Il existe une charte des centres de soins d'Upupa, que chaque membre de l'association intervenant au sein d'un centre de soins s'engage à lire et à respecter.

#### Article 6 : Précisions sur les motifs graves de radiation

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau pour manquement grave à l'objet ou au règlement intérieur de l'association et lui portant préjudice moral ou matériel.

Sont notamment réputés constituer des manquements graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Des actes de violence, notamment toute forme de harcèlement, quelle que soit la personne ou l'animal visés ;
- La destruction ou la dégradation volontaire ou le vol de biens ;
- Le manque de respect envers une personne ou envers les animaux ;
- Le détournement de fonds ;
- La suppression ou le vol de données ;
- Le non-respect des statuts de l'association, de son règlement intérieur ou de la charte.